



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2024-339

PUBLIÉ LE 31 DÉCEMBRE 2024

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2024-12-05-00067 - 83 CLINIQUE LES LAURIERS AR C3 2024 Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024 (3 pages)	Page 5
R93-2024-12-05-00068 - 83 CLINIQUE NOTRE DAME DE LA MERCI AR C3 2024 Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024 (3 pages)	Page 9
R93-2024-12-05-00069 - 83 CLINIQUE ST MICHEL AR C3 2024 Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024 (3 pages)	Page 13
R93-2024-12-05-00066 - 83 HAD SAINT ANTOINE AR C3 2024 Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024 (3 pages)	Page 17
R93-2024-12-05-00074 - 83 HP TOULON ST JEAN AR C3 2024 Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024 (3 pages)	Page 21
R93-2024-12-05-00075 - 83 HP TOULON ST ROCH AR C3 2024 Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024 (3 pages)	Page 25
R93-2024-12-05-00070 - 83 POLYCLINIQUE LES FLEURS AR C3 2024 Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024 (3 pages)	Page 29

R93-2024-12-05-00071 - 83 POLYCLINIQUE NOTRE DAME AR C3 2024
Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations
de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à
la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et
réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour
l'année 2024 (3 pages) Page 33

R93-2024-12-05-00072 - 84 ADPC CENTRE DIALYSE PERTUIS AR C3 2024
Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations
de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à
la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et
réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour
l'année 2024 (3 pages) Page 37

**Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités - Provence-Alpes-Côte d'Azur /**

R93-2024-11-25-00060 - Arrêté fixant la dotation globale de
financement pour l'année 2024 du CHRS A.B.E.I.L. géré par
l'association G.A.L.I.C.E. SIRET 802 607 267 00019 FINESS 06 002 549
1 EJ 2104295034 (6 pages) Page 41

R93-2024-11-25-00061 - Arrêté fixant la dotation globale de financement
pour l'année 2024 du CHRS C.C.A.S. DE NICE géré par le CCAS de
Nice SIRET 260 600 473 FINESS 06 079 030 0 EJ 2104304081 (6 pages) Page 48

R93-2024-11-25-00065 - Arrêté fixant la dotation globale de
financement pour l'année 2024 du CHRS CHORUS géré par
l'association A.L.C. SIRET 781 626 817 0188 FINESS 06 001 881 9 EJ
2102104303819 (6 pages) Page 55

R93-2024-11-25-00059 - Arrêté fixant la dotation globale de
financement pour l'année 2024 du CHRS FONDATION DE NICE géré
par la Fondation PSP ACTES SIRET 782 621 395 00022 FINESS 06 079 139
9 EJ 2104295033 (6 pages) Page 62

R93-2024-11-25-00062 - Arrêté fixant la dotation globale de
financement pour l'année 2024 du CHRS L.H.A.I.C. géré par
l'association API SIRET 379 333 479 00515 FINESS 06 002 471 8 EJ
2104295035 (6 pages) Page 69

R93-2024-11-25-00064 - Arrêté fixant la dotation globale de
financement pour l'année 2024 du CHRS LES LUCIOLES géré par
l'association A.L.C. SIRET 781 626 817 00253 FINESS 06 001 377 8 EJ
2102104303816 (6 pages) Page 76

R93-2024-11-25-00063 - Arrêté fixant la dotation globale de
financement pour l'année 2024 du CHRS Maison de Jouan géré par
l'association A.L.F.A.M.I.F. SIRET 392 313 250 00020 FINESS 06 001 042
8 EJ 2104295030 (6 pages) Page 83

R93-2024-11-25-00066 - Arrêté fixant la dotation globale de
financement pour l'année 2024 du CHRS REGAIN SOLIDARITE géré
par l'association A.L.C. SIRET 781 626 817 00329 FINESS 06 078 689
4 EJ 21004303814 (6 pages)

Page 90

R93-2024-11-25-00058 - Arrêté fixant la dotation globale de
financement pour l'année 2024 du CHRS Villa Ste Camille SIRET 695
722 702 00013 FINESS 06 079 924 4 EJ 214295031 (6 pages)

Page 97

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-12-05-00067

83 CLINIQUE LES LAURIERS AR C3 2024 Arrêté
modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs
aux dotations de financement au titre des
missions d'intérêt général et d'aide à la
contractualisation, des urgences, des soins
médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi
qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

au profit de : CLINIQUE LES LAURIERS

Finess : 830100327

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- **VU** le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- **VU** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;
- **VU** le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2023-696 du 29 juillet 2023 relatif à la réforme du financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L.162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 modifiant l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- **VU** l'arrêté du 2 avril 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 28 novembre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- **VU** la circulaire N°DGOS/FIP1/2024 relative à la troisième phase de délégation des crédits de dotations aux établissements de santé pour 2024 validée par le CNP le 22 novembre 2024-Visa CNP 2024-52 ;
- **VU** l'arrêté pris par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 12 novembre 2024 ;

ARTICLE 1 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

830100327 CLINIQUE LES LAURIERS

pour l'exercice 2024 est fixé à : **249 353 Euros**
et se décompose comme suit :

Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées

Dotation Populationnelle SU-SMUR	Euros
Dotation Complémentaire Qualité (DCQ) SU-SMUR	Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-5-2, L.162-22-5-3 et L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO)	Euros
IFAQ MCO provisoire	85 004 Euros
IFAQ MCO 2024	85 004 Euros
IFAQ SMR provisoire	Euros
IFAQ SMR 2024	Euros
IFAQ PSY provisoire	Euros
IFAQ PSY 2024	Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie

Le montant des dotations de financement des activités de psychiatrie mentionnés à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation populationnelle en psychiatrie	Euros
Dotation activités spécifiques	Euros
Dotation nouvelles activités psychiatrie	Euros
Dotation accompagnement à la transformation	Euros
Dotation pour la structuration recherche psychiatrie	Euros
Dotation qualité du codage	Euros
DQC provisoire	Euros
Dotation file active	Euros
DFA sécurisée - pour rappel	Euros
DFA intermédiaire à M6	Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle en psychiatrie	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation activités spécifiques	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation nouvelles activités	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation accompagnement à la transformation	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation pour la structuration recherche	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation qualité du codage	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation file active	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros

Dotations relatives au financement des activités de soins médicaux et réadaptation

Le montant des dotations et forfaits mentionnés aux articles R.162-34-9 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique	-	Euros
dont Dotation populationnelle	-	Euros
dont Dotation Pédiatrique	-	Euros
dont Dotation transition (majoration ou minoration)	-	Euros
Plateaux Techniques Spécialisés (PTS)	-	Euros
Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR	-	Euros
Missions d'Intérêt Général (MIG)	-	Euros
Aide à la Contractualisation (AC)	-	Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	-	Euros
Forfait relatif aux PTS	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	-	Euros
MIG-AC SMR	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	-	Euros

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Missions d'Intérêt Général (MIG)	16 942 Euros
Aide à la Contractualisation (AC)	147 407 Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants de la dotation sus-citée pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotations de financement des activités MCO	base de calcul :	16 942 € , soit un douzième de :	1 411,83 Euros
--	------------------	----------------------------------	-----------------------

ARTICLE 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CLINIQUE LES LAURIERS et à la caisse pivot pour exécution.

Marseille, le 5 décembre 2024

Pour Le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-12-05-00068

83 CLINIQUE NOTRE DAME DE LA MERCI AR C3
2024 Arrêté modifiant les produits de
l'hospitalisation relatifs aux dotations de
financement au titre des missions d'intérêt
général et d'aide à la contractualisation, des
urgences, des soins médicaux et réadaptation,
de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels
pour l'année 2024

ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

au profit de : CLINIQUE NOTRE DAME DE LA MERCI

Finess : 830100418

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- **VU** le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- **VU** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;
- **VU** le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2023-696 du 29 juillet 2023 relatif à la réforme du financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L.162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 modifiant l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- **VU** l'arrêté du 2 avril 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

- VU l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 novembre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- VU la circulaire N°DGOS/FIP1/2024 relative à la troisième phase de délégation des crédits de dotations aux établissements de santé pour 2024 validée par le CNP le 22 novembre 2024-Visa CNP 2024-52 ;
- VU l'arrêté pris par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 12 novembre 2024 ;

ARTICLE 1 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

830100418 CLINIQUE NOTRE DAME DE LA MERCI

pour l'exercice 2024 est fixé à :

176 725 Euros

et se décompose comme suit :

Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées

Dotation Populationnelle SU-SMUR	Euros
Dotation Complémentaire Qualité (DCQ) SU-SMUR	Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-5-2, L.162-22-5-3 et L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO)	Euros
IFAQ MCO provisoire	59 121 Euros
IFAQ MCO 2024	59 121 Euros
IFAQ SMR provisoire	Euros
IFAQ SMR 2024	Euros
IFAQ PSY provisoire	Euros
IFAQ PSY 2024	Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie

Le montant des dotations de financement des activités de psychiatrie mentionnés à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation populationnelle en psychiatrie	Euros
Dotation activités spécifiques	Euros
Dotation nouvelles activités psychiatrie	Euros
Dotation accompagnement à la transformation	Euros
Dotation pour la structuration recherche psychiatrie	Euros
Dotation qualité du codage	Euros
DQC provisoire	Euros
Dotation file active	Euros
DFA sécurisée - pour rappel	Euros
DFA intermédiaire à M6	Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle en psychiatrie	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation activités spécifiques	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation nouvelles activités	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation accompagnement à la transformation	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation pour la structuration recherche	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation qualité du codage	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation file active	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros

Dotations relatives au financement des activités de soins médicaux et réadaptation

Le montant des dotations et forfaits mentionnés aux articles R.162-34-9 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique	- Euros
dont Dotation populationnelle	- Euros
dont Dotation Pédiatrique	- Euros
dont Dotation transition (majoration ou minoration)	- Euros
Plateaux Techniques Spécialisés (PTS)	- Euros
Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR	- Euros
Missions d'Intérêt Général (MIG)	- Euros
Aide à la Contractualisation (AC)	- Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Forfait relatif aux PTS	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
MIG-AC SMR	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Missions d'Intérêt Général (MIG)	- Euros
Aide à la Contractualisation (AC)	117 604 Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants de la dotation sus-citée pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotations de financement des activités MCO	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
--	------------------	-----------------------------	---------

ARTICLE 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CLINIQUE NOTRE DAME DE LA MERCI et à la caisse pivot pour exécution.

Marseille, le 5 décembre 2024

Pour Le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-12-05-00069

83 CLINIQUE ST MICHEL AR C3 2024 Arrêté
modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs
aux dotations de financement au titre des
missions d'intérêt général et d'aide à la
contractualisation, des urgences, des soins
médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi
qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

au profit de : CLINIQUE SAINT MICHEL

Finess : 830100459

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- **VU** le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- **VU** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;
- **VU** le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2023-696 du 29 juillet 2023 relatif à la réforme du financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L.162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 modifiant l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- **VU** l'arrêté du 2 avril 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

- VU l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 novembre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- VU la circulaire N°DGOS/FIP1/2024 relative à la troisième phase de délégation des crédits de dotations aux établissements de santé pour 2024 validée par le CNP le 22 novembre 2024-Visa CNP 2024-52 ;
- VU l'arrêté pris par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 12 novembre 2024 ;

ARTICLE 1 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

830100459 CLINIQUE SAINT MICHEL

pour l'exercice 2024 est fixé à : **1 216 377 Euros**

et se décompose comme suit :

Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées

Dotation Populationnelle SU-SMUR	Euros
Dotation Complémentaire Qualité (DCQ) SU-SMUR	Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-5-2, L.162-22-5-3 et L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO)	Euros
IFAQ MCO provisoire	194 231 Euros
IFAQ MCO 2024	194 231 Euros
IFAQ SMR provisoire	Euros
IFAQ SMR 2024	Euros
IFAQ PSY provisoire	Euros
IFAQ PSY 2024	Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie

Le montant des dotations de financement des activités de psychiatrie mentionnés à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation populationnelle en psychiatrie	Euros
Dotation activités spécifiques	Euros
Dotation nouvelles activités psychiatrie	Euros
Dotation accompagnement à la transformation	Euros
Dotation pour la structuration recherche psychiatrie	Euros
Dotation qualité du codage	Euros
DQC provisoire	Euros
Dotation file active	Euros
DFA sécurisée - pour rappel	Euros
DFA intermédiaire à M6	Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle en psychiatrie	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation activités spécifiques	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation nouvelles activités	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation accompagnement à la transformation	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation pour la structuration recherche	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation qualité du codage	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation file active	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros

Dotations relatives au financement des activités de soins médicaux et réadaptation

Le montant des dotations et forfaits mentionnés aux articles R.162-34-9 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique	-	Euros
dont Dotation populationnelle	-	Euros
dont Dotation Pédiatrique	-	Euros
dont Dotation transition (majoration ou minoration)	-	Euros
Plateaux Techniques Spécialisés (PTS)	-	Euros
Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR	-	Euros
Missions d'Intérêt Général (MIG)	-	Euros
Aide à la Contractualisation (AC)	-	Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	-	Euros
Forfait relatif aux PTS	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	-	Euros
MIG-AC SMR	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	-	Euros

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Missions d'Intérêt Général (MIG)	63 938 Euros
Aide à la Contractualisation (AC)	958 208 Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants de la dotation sus-citée pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

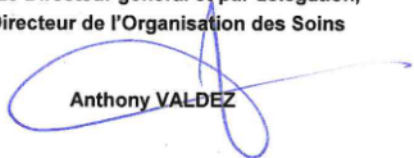
Dotations de financement des activités MCO	base de calcul :	63 938 € , soit un douzième de :	5 328,17 Euros
--	------------------	----------------------------------	-----------------------

ARTICLE 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CLINIQUE SAINT MICHEL et à la caisse pivot pour exécution.

Marseille, le 5 décembre 2024

Pour Le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-12-05-00066

83 HAD SAINT ANTOINE AR C3 2024 Arrêté
modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs
aux dotations de financement au titre des
missions d'intérêt général et d'aide à la
contractualisation, des urgences, des soins
médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi
qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

au profit de : HAD SAINT ANTOINE

Finess : 830012498

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- **VU** le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- **VU** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;
- **VU** le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2023-696 du 29 juillet 2023 relatif à la réforme du financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L.162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 modifiant l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- **VU** l'arrêté du 2 avril 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

- VU l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 novembre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- VU la circulaire N°DGOS/FIP1/2024 relative à la troisième phase de délégation des crédits de dotations aux établissements de santé pour 2024 validée par le CNP le 22 novembre 2024-Visa CNP 2024-52 ;
- VU l'arrêté pris par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 12 novembre 2024 ;

ARTICLE 1 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

830012498 HAD SAINT ANTOINE

pour l'exercice 2024 est fixé à :

216 660 Euros

et se décompose comme suit :

Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées

Dotation Populationnelle SU-SMUR	Euros
Dotation Complémentaire Qualité (DCQ) SU-SMUR	Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-5-2, L.162-22-5-3 et L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO)	Euros
IFAQ MCO provisoire	63 290 Euros
IFAQ MCO 2024	63 290 Euros
IFAQ SMR provisoire	Euros
IFAQ SMR 2024	Euros
IFAQ PSY provisoire	Euros
IFAQ PSY 2024	Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie

Le montant des dotations de financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation populationnelle en psychiatrie	Euros
Dotation activités spécifiques	Euros
Dotation nouvelles activités psychiatrie	Euros
Dotation accompagnement à la transformation	Euros
Dotation pour la structuration recherche psychiatrie	Euros
Dotation qualité du codage	Euros
DQC provisoire	Euros
Dotation file active	Euros
DFA sécurisée - pour rappel	Euros
DFA intermédiaire à M6	Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle en psychiatrie	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation activités spécifiques	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation nouvelles activités	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation accompagnement à la transformation	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation pour la structuration recherche	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation qualité du codage	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation file active	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros

Dotations relatives au financement des activités de soins médicaux et réadaptation

Le montant des dotations et forfaits mentionnés aux articles R.162-34-9 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique	- Euros
dont Dotation populationnelle	- Euros
dont Dotation Pédiatrique	- Euros
dont Dotation transition (majoration ou minoration)	- Euros
Plateaux Techniques Spécialisés (PTS)	- Euros
Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR	- Euros
Missions d'Intérêt Général (MIG)	- Euros
Aide à la Contractualisation (AC)	- Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Forfait relatif aux PTS	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
MIG-AC SMR	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Missions d'Intérêt Général (MIG)	- Euros
Aide à la Contractualisation (AC)	153 370 Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants de la dotation sus-citée pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotations de financement des activités MCO	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
--	------------------	-----------------------------	---------

ARTICLE 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement HAD SAINT ANTOINE et à la caisse pivot pour exécution.

Marseille, le 5 décembre 2024

Pour Le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-12-05-00074

83 HP TOULON ST JEAN AR C3 2024 Arrêté
modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs
aux dotations de financement au titre des
missions d'intérêt général et d'aide à la
contractualisation, des urgences, des soins
médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi
qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

au profit de : HOPITAL PRIVE TOULON HYERES SAINT JEAN

Finess : 830100434

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- **VU** le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- **VU** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;
- **VU** le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2023-696 du 29 juillet 2023 relatif à la réforme du financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L.162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 modifiant l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- **VU** l'arrêté du 2 avril 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

- VU l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 novembre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- VU la circulaire N°DGOS/FIP1/2024 relative à la troisième phase de délégation des crédits de dotations aux établissements de santé pour 2024 validée par le CNP le 22 novembre 2024-Visa CNP 2024-52 ;
- VU l'arrêté pris par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 12 novembre 2024 ;

ARTICLE 1 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

830100434 HOPITAL PRIVE TOULON HYERES SAINT JEAN

pour l'exercice 2024 est fixé à : **1 551 466 Euros**
et se décompose comme suit :

Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées

Dotation Populationnelle SU-SMUR	Euros
Dotation Complémentaire Qualité (DCQ) SU-SMUR	Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-5-2, L.162-22-5-3 et L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO)	Euros
IFAQ MCO provisoire	442 495 Euros
IFAQ MCO 2024	442 495 Euros
IFAQ SMR provisoire	Euros
IFAQ SMR 2024	Euros
IFAQ PSY provisoire	Euros
IFAQ PSY 2024	Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie

Le montant des dotations de financement des activités de psychiatrie mentionnés à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation populationnelle en psychiatrie	Euros
Dotation activités spécifiques	Euros
Dotation nouvelles activités psychiatrie	Euros
Dotation accompagnement à la transformation	Euros
Dotation pour la structuration recherche psychiatrie	Euros
Dotation qualité du codage	Euros
DQC provisoire	Euros
Dotation file active	Euros
DFA sécurisée - pour rappel	Euros
DFA intermédiaire à M6	Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle en psychiatrie	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation activités spécifiques	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation nouvelles activités	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation accompagnement à la transformation	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation pour la structuration recherche	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation qualité du codage	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation file active	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros

Dotations relatives au financement des activités de soins médicaux et réadaptation

Le montant des dotations et forfaits mentionnés aux articles R.162-34-9 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique	-	Euros
dont Dotation populationnelle	-	Euros
dont Dotation Pédiatrique	-	Euros
dont Dotation transition (majoration ou minoration)	-	Euros
Plateaux Techniques Spécialisés (PTS)	-	Euros
Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR	-	Euros
Missions d'Intérêt Général (MIG)	-	Euros
Aide à la Contractualisation (AC)	-	Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Forfait relatif aux PTS	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
MIG-AC SMR	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Missions d'Intérêt Général (MIG)	56 893 Euros
Aide à la Contractualisation (AC)	1 052 078 Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants de la dotation sus-citée pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotations de financement des activités MCO	base de calcul :	56 893 € , soit un douzième de :	4 741,08 Euros
--	------------------	----------------------------------	----------------

ARTICLE 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement HOPITAL PRIVE TOULON HYERES SAINT JEAN et à la caisse pivot pour exécution.

Marseille, le 5 décembre 2024

Pour Le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-12-05-00075

83 HP TOULON ST ROCH AR C3 2024 Arrêté
modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs
aux dotations de financement au titre des
missions d'intérêt général et d'aide à la
contractualisation, des urgences, des soins
médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi
qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

au profit de : HOPITAL PRIVE TOULON HYERES SAINT ROCH

Finess : 830100475

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- **VU** le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- **VU** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;
- **VU** le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2023-696 du 29 juillet 2023 relatif à la réforme du financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L.162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 modifiant l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- **VU** l'arrêté du 2 avril 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

- VU l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 novembre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- VU la circulaire N°DGOS/FIP1/2024 relative à la troisième phase de délégation des crédits de dotations aux établissements de santé pour 2024 validée par le CNP le 22 novembre 2024-Visa CNP 2024-52 ;
- VU l'arrêté pris par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 12 novembre 2024 ;

ARTICLE 1 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

830100475 HOPITAL PRIVE TOULON HYERES SAINT ROCH

pour l'exercice 2024 est fixé à : **241 250 Euros**
et se décompose comme suit :

Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées

Dotation Populationnelle SU-SMUR	Euros
Dotation Complémentaire Qualité (DCQ) SU-SMUR	Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-5-2, L.162-22-5-3 et L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO)	Euros
IFAQ MCO provisoire	81 689 Euros
IFAQ MCO 2024	81 689 Euros
IFAQ SMR provisoire	Euros
IFAQ SMR 2024	Euros
IFAQ PSY provisoire	Euros
IFAQ PSY 2024	Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie

Le montant des dotations de financement des activités de psychiatrie mentionnés à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation populationnelle en psychiatrie	Euros
Dotation activités spécifiques	Euros
Dotation nouvelles activités psychiatrie	Euros
Dotation accompagnement à la transformation	Euros
Dotation pour la structuration recherche psychiatrie	Euros
Dotation qualité du codage	Euros
DQC provisoire	Euros
Dotation file active	Euros
DFA sécurisée - pour rappel	Euros
DFA intermédiaire à M6	Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle en psychiatrie	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation activités spécifiques	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation nouvelles activités	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation accompagnement à la transformation	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation pour la structuration recherche	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation qualité du codage	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation file active	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros

Dotations relatives au financement des activités de soins médicaux et réadaptation

Le montant des dotations et forfaits mentionnés aux articles R.162-34-9 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique	- Euros
dont Dotation populationnelle	- Euros
dont Dotation Pédiatrique	- Euros
dont Dotation transition (majoration ou minoration)	- Euros
Plateaux Techniques Spécialisés (PTS)	- Euros
Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR	- Euros
Missions d'Intérêt Général (MIG)	- Euros
Aide à la Contractualisation (AC)	- Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Forfait relatif aux PTS	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
MIG-AC SMR	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Missions d'Intérêt Général (MIG)	281 Euros
Aide à la Contractualisation (AC)	159 280 Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants de la dotation sus-citée pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotations de financement des activités MCO	base de calcul :	281 € , soit un douzième de :	23,42 Euros
--	------------------	-------------------------------	-------------

ARTICLE 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement HOPITAL PRIVE TOULON HYERES SAINT ROCH et à la caisse pivot pour exécution.

Marseille, le 5 décembre 2024

Pour Le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-12-05-00070

83 POLYCLINIQUE LES FLEURS AR C3 2024
Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation
relatifs aux dotations de financement au titre
des missions d'intérêt général et d'aide à la
contractualisation, des urgences, des soins
médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi
qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

au profit de : POLYCLINIQUE LES FLEURS

Finess : 830100319

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- **VU** le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- **VU** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;
- **VU** le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2023-696 du 29 juillet 2023 relatif à la réforme du financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L.162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 modifiant l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- **VU** l'arrêté du 2 avril 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

- VU l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 novembre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- VU la circulaire N°DGOS/FIP1/2024 relative à la troisième phase de délégation des crédits de dotations aux établissements de santé pour 2024 validée par le CNP le 22 novembre 2024-Visa CNP 2024-52 ;
- VU l'arrêté pris par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 12 novembre 2024 ;

ARTICLE 1 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

830100319 POLYCLINIQUE LES FLEURS

pour l'exercice 2024 est fixé à :

1 198 339 Euros

et se décompose comme suit :

Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées

Dotation Populationnelle SU-SMUR	Euros
Dotation Complémentaire Qualité (DCQ) SU-SMUR	Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-5-2, L.162-22-5-3 et L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO)	Euros
IFAQ MCO provisoire	434 180 Euros
IFAQ MCO 2024	434 180 Euros
IFAQ SMR provisoire	Euros
IFAQ SMR 2024	Euros
IFAQ PSY provisoire	Euros
IFAQ PSY 2024	Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie

Le montant des dotations de financement des activités de psychiatrie mentionnés à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation populationnelle en psychiatrie	Euros
Dotation activités spécifiques	Euros
Dotation nouvelles activités psychiatrie	Euros
Dotation accompagnement à la transformation	Euros
Dotation pour la structuration recherche psychiatrie	Euros
Dotation qualité du codage	Euros
DQC provisoire	Euros
Dotation file active	Euros
DFA sécurisée - pour rappel	Euros
DFA intermédiaire à M6	Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle en psychiatrie	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation activités spécifiques	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation nouvelles activités	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation accompagnement à la transformation	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation pour la structuration recherche	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation qualité du codage	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation file active	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros

Dotations relatives au financement des activités de soins médicaux et réadaptation

Le montant des dotations et forfaits mentionnés aux articles R.162-34-9 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique	- Euros
dont Dotation populationnelle	- Euros
dont Dotation Pédiatrique	- Euros
dont Dotation transition (majoration ou minoration)	- Euros
Plateaux Techniques Spécialisés (PTS)	- Euros
Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR	- Euros
Missions d'Intérêt Général (MIG)	- Euros
Aide à la Contractualisation (AC)	- Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Forfait relatif aux PTS	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
MIG-AC SMR	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Missions d'Intérêt Général (MIG)	5 223 Euros
Aide à la Contractualisation (AC)	758 936 Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants de la dotation sus-citée pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotations de financement des activités MCO	base de calcul :	5 223 € , soit un douzième de :	435,25 Euros
--	------------------	---------------------------------	--------------

ARTICLE 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement POLYCLINIQUE LES FLEURS et à la caisse pivot pour exécution.

Marseille, le 5 décembre 2024

Pour Le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-12-05-00071

83 POLYCLINIQUE NOTRE DAME AR C3 2024
Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation
relatifs aux dotations de financement au titre
des missions d'intérêt général et d'aide à la
contractualisation, des urgences, des soins
médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi
qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

au profit de : POLYCLINIQUE NOTRE DAME

Finess : 830100392

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- **VU** le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- **VU** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;
- **VU** le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2023-696 du 29 juillet 2023 relatif à la réforme du financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L.162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 modifiant l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- **VU** l'arrêté du 2 avril 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

- VU l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 novembre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- VU la circulaire N°DGOS/FIP1/2024 relative à la troisième phase de délégation des crédits de dotations aux établissements de santé pour 2024 validée par le CNP le 22 novembre 2024-Visa CNP 2024-52 ;
- VU l'arrêté pris par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 12 novembre 2024 ;

ARTICLE 1 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

830100392 POLYCLINIQUE NOTRE DAME

pour l'exercice 2024 est fixé à :

783 404 Euros

et se décompose comme suit :

Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées

Dotation Populationnelle SU-SMUR	Euros
Dotation Complémentaire Qualité (DCQ) SU-SMUR	Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-5-2, L.162-22-5-3 et L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO)	Euros
IFAQ MCO provisoire	237 581 Euros
IFAQ MCO 2024	237 581 Euros
IFAQ SMR provisoire	Euros
IFAQ SMR 2024	Euros
IFAQ PSY provisoire	Euros
IFAQ PSY 2024	Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie

Le montant des dotations de financement des activités de psychiatrie mentionnés à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation populationnelle en psychiatrie	Euros
Dotation activités spécifiques	Euros
Dotation nouvelles activités psychiatrie	Euros
Dotation accompagnement à la transformation	Euros
Dotation pour la structuration recherche psychiatrie	Euros
Dotation qualité du codage	Euros
DQC provisoire	Euros
Dotation file active	Euros
DFA sécurisée - pour rappel	Euros
DFA intermédiaire à M6	Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle en psychiatrie	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation activités spécifiques	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation nouvelles activités	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation accompagnement à la transformation	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation pour la structuration recherche	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation qualité du codage	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation file active	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros

Dotations relatives au financement des activités de soins médicaux et réadaptation

Le montant des dotations et forfaits mentionnés aux articles R.162-34-9 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique	- Euros
dont Dotation populationnelle	- Euros
dont Dotation Pédiatrique	- Euros
dont Dotation transition (majoration ou minoration)	- Euros
Plateaux Techniques Spécialisés (PTS)	- Euros
Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR	- Euros
Missions d'Intérêt Général (MIG)	- Euros
Aide à la Contractualisation (AC)	- Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Forfait relatif aux PTS	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
MIG-AC SMR	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Missions d'Intérêt Général (MIG)	13 285 Euros
Aide à la Contractualisation (AC)	532 538 Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants de la dotation sus-citée pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotations de financement des activités MCO	base de calcul :	13 285 € , soit un douzième de :	1 107,08 Euros
--	------------------	----------------------------------	----------------

ARTICLE 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement POLYCLINIQUE NOTRE DAME et à la caisse pivot pour exécution.

Marseille, le 5 décembre 2024

Pour Le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-12-05-00072

84 ADPC CENTRE DIALYSE PERTUIS AR C3 2024
Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation
relatifs aux dotations de financement au titre
des missions d'intérêt général et d'aide à la
contractualisation, des urgences, des soins
médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi
qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

au profit de : ADPC CENTRE DE DIALYSE PERTUIS

Finess : 840015200

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- **VU** le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- **VU** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;
- **VU** le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2023-696 du 29 juillet 2023 relatif à la réforme du financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L.162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 modifiant l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- **VU** l'arrêté du 2 avril 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 28 novembre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- **VU** la circulaire N°DGOS/FIP1/2024 relative à la troisième phase de délégation des crédits de dotations aux établissements de santé pour 2024 validée par le CNP le 22 novembre 2024-Visa CNP 2024-52 ;
- **VU** l'arrêté pris par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 12 novembre 2024 ;

ARTICLE 1 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

840015200 ADPC CENTRE DE DIALYSE PERTUIS

pour l'exercice 2024 est fixé à :

4 676 Euros

et se décompose comme suit :

Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées

Dotation Populationnelle SU-SMUR	Euros
Dotation Complémentaire Qualité (DCQ) SU-SMUR	Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-5-2, L.162-22-5-3 et L.162-23-15 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO)	Euros
IFAQ MCO provisoire	4 201 Euros
IFAQ MCO 2024	4 201 Euros
IFAQ SMR provisoire	Euros
IFAQ SMR 2024	Euros
IFAQ PSY provisoire	Euros
IFAQ PSY 2024	Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie

Le montant des dotations de financement des activités de psychiatrie mentionnés à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation populationnelle en psychiatrie	Euros
Dotation activités spécifiques	Euros
Dotation nouvelles activités psychiatrie	Euros
Dotation accompagnement à la transformation	Euros
Dotation pour la structuration recherche psychiatrie	Euros
Dotation qualité du codage	Euros
DQC provisoire	Euros
Dotation file active	Euros
DFA sécurisée - pour rappel	Euros
DFA intermédiaire à M6	Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle en psychiatrie	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation activités spécifiques	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation nouvelles activités	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation accompagnement à la transformation	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation pour la structuration recherche	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation qualité du codage	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation file active	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros

Dotations relatives au financement des activités de soins médicaux et réadaptation

Le montant des dotations et forfaits mentionnés aux articles R.162-34-9 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique	-	Euros
dont Dotation populationnelle	-	Euros
dont Dotation Pédiatrique	-	Euros
dont Dotation transition (majoration ou minoration)	-	Euros
Plateaux Techniques Spécialisés (PTS)	-	Euros
Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR	-	Euros
Missions d'Intérêt Général (MIG)	-	Euros
Aide à la Contractualisation (AC)	-	Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Forfait relatif aux PTS	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
MIG-AC SMR	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Missions d'Intérêt Général (MIG)	- Euros
Aide à la Contractualisation (AC)	475 Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants de la dotation sus-citée pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotations de financement des activités MCO	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
--	------------------	-----------------------------	---------

ARTICLE 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement ADPC CENTRE DE DIALYSE PERTUIS et à la caisse pivot pour exécution.

Marseille, le 5 décembre 2024

Pour Le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2024-11-25-00060

Arrêté fixant la dotation globale de financement
pour l'année 2024 du CHRS A.B.E.I.L. géré par
l'association G.A.L.I.C.E.
SIRET 802 607 267 00019
FINESS 06 002 549 1
EJ 2104295034

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « **A.B.E.I.L.** »
(**Accompagnement au Bénéfice de l'Emploi, de l'Insertion et du Logement**)
géré par l'association G.A.L.I.C.E. (Groupement d'Acteurs pour le Logement, l'Insertion,
la Citoyenneté et l'Emploi)
SIRET N° 802 607 267 00019
FINESS N° 06 002 549 1
E.J. N° 2104295034

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 27 février 2024 entre le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Préfet des Alpes-Maritimes ;

VU la décision du 4 octobre 2024 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

VU la décision du 4 octobre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'une unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 4 avril 2024 (publié le 10 avril 2024) pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2024 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-762 du 18 août 2017 portant création du CHRS «A.B.E.I.L.» implanté sur la commune de Nice et géré par l'association G.A.L.I.C.E. ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2021-2025 en date du 23 novembre 2021 et ses avenants n° 1 et n° 2 ;

VU l'instruction du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2024 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 2 mai 2024 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2024 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 30 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 15 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT la réponse de l'établissement ;

CONSIDÉRANT les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le 13 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R. 314-24 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT la capacité totale autorisée de quatre-vingt-seize (96) mesures d'accompagnement hors les murs ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS A.B.E.I.L. sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
CHARGES	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 657 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	301 207 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	28 285 €
	SOUS-TOTAL CHARGES HORS CNR	411 149 €
	Groupe I :	-
	Groupe II :	-
	Groupe III :	-
	SOUS-TOTAL CHARGES CNR	0 €
	TOTAL CHARGES (HORS CNR + CNR)	411 149 €
PRODUITS	Groupe I : produits de la tarification	385 980 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	25 169 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	€
	SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR	411 149 €
	Groupe II : Aide aux CHRS les plus en difficulté	-
	SOUS-TOTAL PRODUITS CNR	0 €
	TOTAL PRODUITS (HORS CNR + CNR)	411 149 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, et en application de l'article R. 314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **385 980,00 €** (centre financier : 0177-D013-DD06), imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement) / **Montant : 385 980,00 €.**

Par ailleurs, cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat nulle.

ARTICLE 3 :

La nouvelle tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 32 165,00 €.

En application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2024, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour **des acomptes mensuels**, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2023, soit **27 890,00 €** multipliés par 9 mois, **soit un montant total de 251 010,00 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2024 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2024 est fixée à 385 980 €.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2024, basée sur 365 jours : **385 980,00 €** ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2023 : **251 010,00 €** ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2024 : **134 970,00 €** ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2024) : **44 990,00 €** pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2024.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur départemental, par intérim, de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **25 NOV. 2024**

Pour le préfet de région,

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle Inclusion-Solidarités

Signé

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2024-11-25-00061

Arrêté fixant la dotation globale de financement
pour l'année 2024 du CHRS C.C.A.S. DE NICE
géré par le CCAS de Nice
SIRET 260 600 473
FINESS 06 079 030 0
EJ 2104304081

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « C.C.A.S. de Nice »
4, place Pierre Gautier – 06364 Nice cedex 4
SIRET N° 260 600 473 00474
FINESS N° 06 002 117 7

géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Nice
4, place Pierre Gautier – 06364 Nice cedex 4
SIRET N° 260 600 473
FINESS N° 06 079 030 0

E.J. N° 2104304081

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 27 février 2024 entre le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Préfet des Alpes-Maritimes ;

VU la décision du 4 octobre 2024 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

VU la décision du 4 octobre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'une unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2024 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU l'arrêté du 4 avril 2024 (publié le 10 avril 2024) pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2000 autorisant la création du CHRS «Maurice de Alberti» implanté sur la commune de Nice et géré par le C.C.A.S. de Nice ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-314 en date du 12 avril 2013 portant modification de la capacité et du fonctionnement du C.H.R.S. géré par le C.C.A.S. de Nice, pour une capacité totale de soixante et une (61) places d'hébergement dont quarante-sept (47) places d'hébergement d'insertion et quatorze (14) places d'hébergement de stabilisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-69 en date du 26 janvier 2016 portant sur le changement d'appellation dudit C.H.R.S. en «C.H.R.S. du C.C.A.S. de Nice» au lieu du C.H.R.S. Maurice de Alberti, considérations prises en référence de la délibération du conseil d'administration du 11 décembre 2015 ayant validé la réorganisation du C.H.R.S. en trois pôles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-1119 en date du 16 novembre 2021 portant modification de la capacité d'accueil du C.H.R.S. pour une capacité totale de trente-neuf (39) places d'hébergement d'insertion, quatorze (14) places d'hébergement de stabilisation et vingt et une (21) mesures d'accompagnement hors les murs dont six (6) avec glissement de bail ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-580 en date du 31 juillet 2023 portant modification de la capacité d'accueil du C.H.R.S. pour une capacité totale de trente-neuf (39) places d'hébergement d'insertion, quatorze (14) places d'hébergement de stabilisation et vingt et une (21) mesures d'accompagnement hors les murs dont deux (2) avec glissement de bail ;

VU l'instruction du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2024 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 2 mai 2024 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2024 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 30 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 22 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT la réponse de l'établissement ;

CONSIDÉRANT les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le 13 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R. 314-24 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT la capacité totale autorisée de :

39 places d'hébergement d'insertion dont 17 places en regroupé et 22 places en diffus ;
14 places d'hébergement de stabilisation en regroupé ;
21 mesures d'accompagnement hors les murs dont 2 avec glissement de bail.

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS du CCAS de Nice sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
CHARGES	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	244 800 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 077 280 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	166 654 €
	SOUS-TOTAL CHARGES HORS CNR	1 488 734 €
	Groupe I :	-
	Groupe II :	-
	Groupe III :	-
	SOUS-TOTAL CHARGES CNR	0 €
	TOTAL CHARGES (HORS CNR + CNR)	1 488 734 €
PRODUITS	Groupe I : produits de la tarification	1 210 359 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	11 543 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	266 832 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR	1 488 734 €
	Groupe II : Aide aux CHRS les plus en difficulté	-
	SOUS-TOTAL PRODUITS CNR	0 €
	TOTAL PRODUITS (HORS CNR + CNR)	1 488 734 €

Le montant des produits de la tarification de **1 210 359,00 €** comprend la participation des usagers à hauteur de **36 210,00 €**.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, et en application de l'article R. 314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **1 174 149 €** (centre financier : 0177-D013-DD06), imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 (CHRS – dépenses d'hébergement) / **Montant : 840 944,55 € ;**
- 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement) / **Montant : 333 204,45 € ;**

Par ailleurs, cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat nulle.

ARTICLE 3 :

La nouvelle tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 97 845,75 €.

En application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2024, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour **des acomptes mensuels**, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2023, soit **72 845,75 €** multipliés par 9 mois, **soit un montant total de 655 611,75 €.**

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2024 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2024 est fixée à 1 174 149 €.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2024, basée sur 365 jours : **1 174 149,00 € ;**
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2023 : **655 611,75 € ;**
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2024 : **518 537,25 € ;**
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2024) : **172 845,75 €** pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2024.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur départemental par intérim de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **25 NOV. 2024**

Pour le préfet,

Pour le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Le directeur régional adjoint responsable du pôle Inclusion-Solidarités

Signé

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2024-11-25-00065

Arrêté fixant la dotation globale de financement
pour l'année 2024 du CHRS CHORUS géré par
l'association A.L.C.

SIRET 781 626 817 0188

FINESS 06 001 881 9

EJ 2102104303819

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)

CHORUS – 208 bd du Mercantour – Space B - 06200 Nice
SIRET N° 781 626 817 00188
FINESS N° 06 001 881 9
EJ N° 2104303819

gérés par l'association Agir pour le Lien social et la Citoyenneté (A.L.C.)
2, avenue du Docteur Roux – 06200 Nice
SIREN N° 781 626 817
FINESS N° 06 079 044 1

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 27 février 2024 entre le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Préfet des Alpes-Maritimes ;

VU la décision du 4 octobre 2024 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

VU la décision du 4 octobre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'une unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État dans le cadre des attributions et compétences déléguées à M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU les arrêtés préfectoraux du 20 mars 2024 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU l'arrêté du 4 avril 2024 (publié le 10 avril 2024) pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-932 du 31 décembre 2007 autorisant la création du C.H.R.S. CHORUS implanté à Nice et géré par l'association A.L.C. ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-784 du 5 novembre 2020 portant modification de la capacité et du fonctionnement du C.H.R.S. CHORUS géré par l'association A.L.C., pour une capacité totale de deux cent quatre-vingt-dix-neuf (299) places d'hébergement et quatorze (14) mesures d'accompagnement hors les murs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-578 du 31 juillet 2023 portant autorisation d'extension du nombre de place d'hébergement du C.H.R.S. CHORUS pour une capacité totale de trois cent soixante et onze (371) places d'hébergement et quatorze (14) mesures d'accompagnement hors les murs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-800 du 15 juillet 2024 autorisant la transformation de sept (7) places d'hébergement d'insertion du C.H.R.S. CHORUS en quatorze (14) mesures d'accompagnement hors les murs portant la capacité totale à trois cent soixante-quatre (364) places d'hébergement et vingt-huit (28) mesures d'accompagnement hors les murs ;

VU l'instruction du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2024 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 2 mai 2024 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2024 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 30 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 27 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT la réponse de l'établissement ;

CONSIDÉRANT les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le 13 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R. 314-24 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT la capacité totale autorisée pour le C.H.R.S. CHORUS de 364 places d'hébergement :

- 126 places d'hébergement d'insertion en diffus ;
- 20 places d'hébergement de stabilisation en regroupé ;
- 218 places d'hébergement d'urgence dont 146 places en diffus et 72 en regroupé ;

auxquelles s'ajoutent 28 mesures d'accompagnement hors les murs ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.H.R.S. «CHORUS» sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
CHARGES	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	320 086 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	2 464 634 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	1 506 258 €
	SOUS-TOTAL CHARGES HORS CNR	4 290 978 €
	SOUS-TOTAL CHARGES CNR	0 €
	TOTAL CHARGES (HORS CNR + CNR)	4 290 978 €
PRODUITS	Groupe I : produits de la tarification	4 058 978 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	232 000 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	- €
	SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR	4 290 978 €
	Groupe II : Aide aux CHRS les plus en difficulté	-
	SOUS-TOTAL PRODUITS CNR	0 €
	TOTAL PRODUITS (HORS CNR + CNR)	4 290 978 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, et en application de l'article R. 314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée comme suit :

CHORUS : 4 058 978,00 € (centre financier : 0177-D013-DD06, centre de coût : MI6DDETS06), imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 (CHRS – dépenses d'hébergement) / **Montant : 3 975 741,00 €** ;
- 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement) / **Montant : 83 237,00 €** ;

Par ailleurs, cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat nulle.

ARTICLE 3 :

La nouvelle tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **338 248,17 €**.

En application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2024, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour **des acomptes mensuels**, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2023, soit 298 722,50 € multipliés par 9 mois, soit un montant total de **2 688 502,50 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2024 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2024 est fixé à 4 058 978 €.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2024, basée sur 365 jours : **4 058 978,00 €** ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2023 : **2 688 502,50 €** ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2024 : **1 370 475,50 €** ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2024) : **456 825,17 €** pour les mois d'octobre, novembre et **456 825,16 €** pour le mois de décembre 2024.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur départemental par intérim de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **25 NOV. 2024**

Pour le préfet de région,

Pour le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
le directeur régional adjoint, responsable du pôle inclusion-solidarités

Signé

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2024-11-25-00059

Arrêté fixant la dotation globale de financement
pour l'année 2024 du CHRS FONDATION DE
NICE géré par la Fondation PSP ACTES
SIRET782 621 395 00022
FINESS 06 079 139 9
EJ 2104295033

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « **Fondation de Nice** »
géré par la Fondation de Nice Patronage Saint Pierre ACTES (P.S.P. ACTES)
Casa Vecchia – 8 avenue Urbain Bosio - 06300 Nice
SIRET N° 782 621 395 00022
FINESS N° 06 079 139 9

E.J. N° 2104295033

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 27 février 2024 entre le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Préfet des Alpes-Maritimes ;

VU la décision du 4 octobre 2024 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU la décision du 4 octobre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'une unité

opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2024 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU l'arrêté du 4 avril 2024 (publié le 10 avril 2024) pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-758 en date du 18 août 2017 autorisant la création par fusion des C.H.R.S. La Halte et Pais, du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé «Fondation de Nice», implanté sur la commune de Nice et géré par l'association Fondation de Nice ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-1028 du 31 décembre 2019 portant modification de la capacité et du fonctionnement du C.H.R.S. géré par l'association La Fondation de Nice, pour une capacité totale de 173 places d'hébergement d'insertion, 35 places d'hébergement de stabilisation et 20 places d'hébergement d'urgence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-1116 du 16 novembre 2021 portant modification du nombre de places d'hébergement d'insertion et création de mesures d'accompagnement hors les murs pour une capacité totale de 168 places d'hébergement d'insertion, 35 places d'hébergement de stabilisation, 20 places d'hébergement d'urgence, 30 mesures d'accompagnement hors les murs, 15 mesures de services de suite et 20 places en atelier d'insertion professionnelle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-788 du 28 septembre 2022 portant modification du nombre de places d'hébergement d'insertion, création de mesures d'accompagnement hors les murs et transformation de places d'hébergement d'urgence sous statut déclaré en places d'hébergement d'urgence sous statut C.H.R.S. pour une capacité totale de 163 places d'hébergement d'insertion, 35 places d'hébergement de stabilisation, 54 places d'hébergement d'urgence, 33 mesures d'accompagnement hors les murs, 15 mesures de services de suite et 20 places en atelier d'insertion professionnelle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-577 date du 31 juillet 2023 portant modification du nombre de places d'hébergement d'insertion et création de mesures d'accompagnement hors les murs pour une capacité totale de 158 places d'hébergement d'insertion, 35 places d'hébergement de stabilisation, 54 places d'hébergement d'urgence, 36 mesures d'accompagnement hors les murs, 15 mesures de services de suite et 20 places en atelier d'insertion professionnelle ;

VU l'instruction du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2024 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 2 mai 2024 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2024 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 30 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 28 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT la réponse de l'établissement ;

CONSIDÉRANT les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le 13 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R. 314-24 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT la capacité totale autorisée de :

- 54 places d'hébergement d'urgence en diffus ;
- 35 places d'hébergement de stabilisation en diffus ;
- 158 places d'hébergement d'insertion en diffus ;
- 36 mesures d'accompagnement hors les murs ;
- 15 mesures de services de suite ;
- 20 places en atelier d'insertion professionnelle.

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS de la Fondation de Nice sont autorisées comme suit :

	GROUPE FONCTIONNELS	MONTANT
CHARGES	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	399 091 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	2 127 326 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	1 593 090 €
	SOUS-TOTAL CHARGES HORS CNR	4 119 507 €
	Groupe I :	-
	Groupe II :	-
	Groupe III :	-
	SOUS-TOTAL CHARGES CNR	0 €
	TOTAL CHARGES (HORS CNR + CNR)	4 119 507 €
PRODUITS	Groupe I : produits de la tarification	3 249 749 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	782 323 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	87 435 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR	4 119 507 €
	Groupe II : Aide aux CHRS les plus en difficulté	-
	SOUS-TOTAL PRODUITS CNR	0 €
	TOTAL PRODUITS (HORS CNR + CNR)	4 119 507 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, et en application de l'article R. 314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **3 249 749 €** (centre financier : 0177-D013-DD06), imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 (CHRS – dépenses d'hébergement) / **Montant : 2 796 283,00 € ;**

- 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement) / **Montant : 241 765,00 € ;**
- 017701051214 (CHRS – autres dépenses) / **Montant : 211 701,00 €.**

Par ailleurs, cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat nulle.

ARTICLE 3 :

La nouvelle tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 270 812,42 €.

En application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2024, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour **des acomptes mensuels**, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2023, soit 270 812,42 € multipliés par 9 mois, **soit un montant total de 2 437 311,75 €.**

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2024 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2024 est fixée à 3 249 749 €.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2024, basée sur 365 jours : **3 249 749,00 € ;**
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2023 : **2 437 311,75 € ;**
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2024 : **812 437,25 € ;**
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2024) : **270 812,42 €** pour les mois d'octobre, novembre et **270 812,41 €** pour le mois de décembre 2024.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur départemental par intérim de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **25 NOV. 2024**

Pour le préfet de région,

Pour le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle Inclusion-Solidarités

Signé

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2024-11-25-00062

Arrêté fixant la dotation globale de financement
pour l'année 2024 du CHRS L.H.A.I.C. géré par
l'association API

SIRET 379 333 479 00515

FINESS 06 002 471 8

EJ 2104295035



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « **Logement Hébergement
Accompagnement pour une Insertion Citoyenne (L.H.A.I.C.)** »
géré par l'association « **Accompagnement Promotion Insertion Provence**
dite **A.P.I. PROVENCE** »
SIRET N° 379 333 479 00515
FINESS N° 06 002 471 8
E.J. N° 2104295035

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 27 février 2024 entre le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Préfet des Alpes-Maritimes ;

VU la décision du 4 octobre 2024 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU la décision du 4 octobre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'une unité

opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État dans le cadre des attributions et compétences déléguées à M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 4 avril 2024 (publié le 10 avril 2024) pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-664 du 25 août 2016 portant création du CHRS «LHAIC» implanté sur la commune de Nice et géré par l'association Accueil Travail Emploi (A.T.E.) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-338 du 26 mai 2020 portant cession de l'autorisation du CHRS géré par l'association A.T.E. à l'association A.P.I. Provence ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2020-2024 en date du 15 décembre 2020 et l'avenant n° 1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2024 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU l'instruction du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2024 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 2 mai 2024 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2024 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 30 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 24 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT la réponse de l'établissement ;

CONSIDÉRANT les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le 13 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT les propositions budgétaires rectificatives transmises par l'autorité de tarification le 11 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R. 314-24 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT la capacité totale autorisée de :

- 21 places d'hébergement d'urgence en diffus ;
- 15 places d'hébergement d'insertion en diffus ;
- 8 mesures d'accompagnement hors les murs.

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS L.H.A.I.C. sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
CHARGES	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 026 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	231 623 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	162 051 €
	SOUS-TOTAL CHARGES HORS CNR	438 700 €
	Groupe I :	-
	Groupe II :	-
	Groupe III :	-
	SOUS-TOTAL CHARGES CNR	0 €
	TOTAL CHARGES (HORS CNR + CNR)	438 700 €
PRODUITS	Groupe I : produits de la tarification	369 819 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	56 411 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	12 470 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR	438 700 €
	Groupe II : Aide aux CHRS les plus en difficulté	-
	SOUS-TOTAL PRODUITS CNR	0 €
	TOTAL PRODUITS (HORS CNR + CNR)	438 700 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, et en application de l'article R. 314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **369 819 €** (centre financier : 0177-D013-DD06), imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 (CHRS – dépenses d'hébergement) / **Montant : 324 924 € ;**
- 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement) / **Montant : 44 895 € .**

Par ailleurs, cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat nulle.

ARTICLE 3 :

La nouvelle tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 30 818,25 €.

En application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2024, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour **des acomptes mensuels**, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2023, soit **30 818,25 €** multipliés par 9 mois, **soit un montant total de 277 364,25 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2024 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2024 est fixé à 369 819,00 €.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2024, basée sur 365 jours : **369 819,00 ;**
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2023 : **277 364,25 € ;**
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2024 : **92 454,75 € ;**
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2024) : **30 818,25 €** pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2024.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur départemental par intérim de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **25 NOV. 2024**

Pour le préfet de région,

Pour le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle Inclusion-solidarités

Signé

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2024-11-25-00064

Arrêté fixant la dotation globale de financement
pour l'année 2024 du CHRS LES LUCIOLES géré
par l'association A.L.C.

SIRET 781 626 817 00253

FINESS 06 001 377 8

EJ 2102104303816

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)

LES LUCIOLES - 28 bd Joseph Garnier – 06100 Nice
SIRET N°: 781 626 817 00253
FINESS N°: 06 001 377 8
EJ N° 2102104303816

gérés par l'association Agir pour le Lien social et la Citoyenneté (A.L.C.)
2, avenue du Docteur Roux – 06200 Nice
SIREN N° 781 626 817
FINESS N° 06 079 044 1

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 27 février 2024 entre le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Préfet des Alpes-Maritimes ;

VU la décision du 4 octobre 2024 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

VU la décision du 4 octobre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'une unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État dans le cadre des attributions et compétences déléguées à M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU les arrêtés préfectoraux du 20 mars 2024 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU l'arrêté du 4 avril 2024 (publié le 10 avril 2024) pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-514 du 23 juillet 2007 autorisant la création du C.H.R.S. LES LUCIOLES implanté à Nice et géré par l'association A.L.C. ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-1026 du 30 décembre 2019 portant modification de la capacité et du fonctionnement du C.H.R.S. LES LUCIOLES géré par l'association A.L.C., pour une capacité totale de quarante-quatre (44) places d'hébergement ;

VU l'instruction du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2024 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 2 mai 2024 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2024 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 30 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 27 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT la réponse de l'établissement ;

CONSIDÉRANT les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le 13 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R. 314-24 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT la capacité totale autorisée pour le C.H.R.S. LES LUCIOLES de 44 places d'hébergement :

- 44 places d'hébergement d'insertion dont 10 en regroupé et 34 en diffus ;

auxquelles s'ajoutent 45 mesures d'accompagnement hors les murs et 12 mesures AAVA ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.H.R.S. «LES LUCIOLES» sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
CHARGES	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	118 950 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 106 823 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	484 119 €
	SOUS-TOTAL CHARGES HORS CNR	1 709 892 €
	SOUS-TOTAL CHARGES CNR	0 €
	TOTAL CHARGES (HORS CNR + CNR)	1 709 892 €
PRODUITS	Groupe I : produits de la tarification	1 649 892 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	60 000 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	- €
	SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR	1 709 892 €
	Groupe II : Aide aux CHRS les plus en difficulté	-
	SOUS-TOTAL PRODUITS CNR	0 €
	TOTAL PRODUITS (HORS CNR + CNR)	1 709 892 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, et en application de l'article R. 314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée comme suit :

LES LUCIOLES: 1 649 892,00 € (centre financier: 0177-D013-DD06, centre de coût: MI6DDETS06), imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 (CHRS – dépenses d'hébergement) / **Montant : 696 351,00 € ;**
- 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement) / **Montant : 259 174,00 € ;**
- 017701051214 (CHRS – autres dépenses) / **Montant : 694 367,00 €.**

ARTICLE 3 :

La nouvelle tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 137 491,00 €.

En application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2024, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2023, soit 136 358,17 € multipliés par 9 mois, soit un montant total de 1 227 223,50 € ;

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2024 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2024 est fixé à 1 649 892 €.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2024, basée sur 365 jours : **1 649 892,00 €** ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2023 : **1 227 223,50 €** ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2024 : **422 668,50 €** ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2024) : **140 889,50 €** pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2024.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur départemental par intérim de l'emploi, du travail et des solidarités

des Alpes-Maritimes et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **25 NOV. 2024**

Pour le préfet de région,

Pour le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle Inclusion-Solidarités

Signé

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2024-11-25-00063

Arrêté fixant la dotation globale de financement
pour l'année 2024 du CHRS Maison de Jouan
géré par l'association A.L.F.A.M.I.F.

SIRET 392 313 250 00020

FINESS 06 001 042 8

EJ 2104295030



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Maison de Jouan »
géré par l'« Association pour le Logement, la Formation, l'Aide Médicale aux Isolés et Familles
(A.L.F.A.M.I.F.) »
SIRET N° 392 313 250 00020
FINESS N° 06 001 042 8
E.J. N° 2104295030

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 27 février 2024 entre le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Préfet des Alpes-Maritimes ;

VU la décision du 4 octobre 2024 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU la décision du 4 octobre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'une unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 4 avril 2024 (publié le 10 avril 2024) pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2024 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-283 en date du 31 mai 2006 portant création du C.H.R.S. «La Maison de Jouan» implanté sur la commune de Golfe Juan et géré par l'association A.L.F.A.M.I.F. ;

VU l'instruction du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2024 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 2 mai 2024 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2024 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 30 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 21 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT la réponse de l'établissement ;

CONSIDÉRANT les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le 13 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R. 314-24 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT la capacité totale autorisée de :

- 33 places d'hébergement d'insertion dont 20 places en regroupé et 13 places en diffus ;
- 44 places d'hébergement d'urgence en regroupé ;

auxquelles s'ajoutent 20 mesures d'accompagnement hors les murs ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Maison de Jouan sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
CHARGES	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	101 108 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	842 458 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	204 888 €
	SOUS-TOTAL CHARGES HORS CNR	1 148 454 €
	Groupe I :	4 800 €
	Groupe II :	24 364 €
	Groupe III :	334 48€
	SOUS-TOTAL CHARGES CNR	62 612 €
	TOTAL CHARGES (HORS CNR + CNR)	1 211 066 €
PRODUITS	Groupe I : produits de la tarification	995 061 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	147 143 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	6 250 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR	1 148 454 €
	Groupe II : Aide aux CHRS les plus en difficulté	62 612 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS CNR	62 612 €
	TOTAL PRODUITS (HORS CNR + CNR)	1 211 066 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, et en application de l'article R. 314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à 1 057 673 €

(centre financier : 0177-D013-DD06), imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 (CHRS – dépenses d'hébergement) / **Montant : 847 022,00 € ;**
- 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement) / **Montant : 148 039,00 € ;**
- 017701051214 (CHRS – autres dépenses) / **Montant : 62 612,00 €.**

Par ailleurs, cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat nulle.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2024, est comprise dans la dotation globale de financement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme de 62 612,00 € allouée en crédits non reconductibles, imputée sur la ligne suivante :

017701051214 (CHRS – autres dépenses)

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 88 139,42 €.

En application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2024, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour **des acomptes mensuels**, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2023, soit **88 161,33 €** multipliés par 9 mois, **soit un montant total de 739 452,00 €.**

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2024 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2024 est fixée à 1 057 673 €.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2024, basée sur 365 jours : **1 057 673,00 € ;**
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2023 : **739 452,00 € ;**
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2024 : **318 221,00 € ;**
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2024) : **106 073,67 €** pour les mois d'octobre et novembre 2024 et **106 073,66 €** pour le mois de décembre 2024.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 9 :

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur départemental par intérim de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **25 NOV. 2024**

Pour le préfet de région,

Pour le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle Inclusion-Solidarités

Signé

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2024-11-25-00066

Arrêté fixant la dotation globale de financement
pour l'année 2024 du CHRS REGAIN
SOLIDARITE géré par l'association A.L.C.
SIRET 781 626 817 00329
FINESS 06 078 689 4
EJ 21004303814

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)

REGAIN SOLIDARITÉ (ReSo) – 7 place Amiral Barnaud – 06600 Antibes
SIRET N° 781 626 817 00329
FINESS N° 06 078 689 4
EJ N° 2104303814

gérés par l'association Agir pour le Lien social et la Citoyenneté (A.L.C.)
2, avenue du Docteur Roux – 06200 Nice
SIREN N° 781 626 817
FINESS N° 06 079 044 1

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 27 février 2024 entre le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Préfet des Alpes-Maritimes ;

VU la décision du 4 octobre 2024 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU la décision du 4 octobre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'une unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État dans le cadre des attributions et compétences déléguées à M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU les arrêtés préfectoraux du 20 mars 2024 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU l'arrêté du 4 avril 2024 (publié le 10 avril 2024) pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-932 du 31 décembre 2007 autorisant la création du C.H.R.S. CHORUS implanté à Nice et géré par l'association A.L.C. ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-148 du 10 avril 2007 autorisant la création du C.H.R.S. REGAIN SOLIDARITÉ (ReSo) implanté à Antibes et géré par l'association A.L.C. ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-1027 du 30 décembre 2019 portant modification de la capacité et du fonctionnement du C.H.R.S. REGAIN SOLIDARITÉ géré par l'association A.L.C., pour une capacité totale de cent quarante (140) places d'hébergement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-1117 du 16 novembre 2021 portant modification de la capacité et du fonctionnement du C.H.R.S. REGAIN SOLIDARITÉ géré par l'association A.L.C., pour une capacité totale de cent soixante (160) places d'hébergement ;

VU l'instruction du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2024 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 2 mai 2024 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2024 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 30 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 27 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT la réponse de l'établissement ;

CONSIDÉRANT les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le 13 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R. 314-24 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT la capacité totale autorisée pour le C.H.R.S. REGAIN SOLIDARITÉ de 160 places d'hébergement ;

- 80 places d'hébergement d'insertion en diffus ;
 - 26 places d'hébergement de stabilisation dont 16 en regroupé et 10 en diffus ;
 - 54 places d'hébergement d'urgence en diffus ;
- auxquelles s'ajoutent 30 mesures d'accompagnement hors les murs et 10 mesures AAVA ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.H.R.S. «REGAIN SOLIDARITÉ» sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
CHARGES	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	185 700 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 281 757 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	921 209 €
	SOUS-TOTAL CHARGES HORS CNR	2 388 666 €
	SOUS-TOTAL CHARGES CNR	0 €
	TOTAL CHARGES (HORS CNR + CNR)	2 388 666 €
PRODUITS	Groupe I : produits de la tarification	2 060 666 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	328 000 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	- €
	SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR	2 388 666 €
	Groupe II : Aide aux CHRS les plus en difficulté	-
	SOUS-TOTAL PRODUITS CNR	0 €
	TOTAL PRODUITS (HORS CNR + CNR)	2 388 666 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, et en application de l'article R. 314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée comme suit :

REGAIN SOLIDARITÉ : 2 060 666,00 € (centre financier : 0177-D013-DD06, centre de coût : MI6DETS06), imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 (CHRS – dépenses d'hébergement) / **Montant : 1 804 196,00 €** ;
- 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement) / **Montant : 142 051,00 €** ;
- 017701051214 (CHRS – autres dépenses) / **Montant : 114 419,00 €**.

Par ailleurs, cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat nulle.

ARTICLE 3 :

La nouvelle tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **171 722,17 €**.

En application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2024, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour **des acomptes mensuels**, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2023, soit 174 055,67 € multipliés par 9 mois, soit un montant total de **1 566 501,00 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2024 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2024 est fixée à 2 060 666 €.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2024, basée sur 365 jours : **2 060 666,00 €** ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2023 : **1 566 501,00 €** ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2024 : **494 165,00 €** ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2024) : **164 721,67 €** pour les mois d'octobre, novembre et **164 721,66 €** pour le mois de décembre 2024.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur départemental par intérim de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **25 NOV. 2024**

Pour le préfet de région,

Pour le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle Inclusion-Solidarités

Signé

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2024-11-25-00058

Arrêté fixant la dotation globale de financement
pour l'année 2024 du CHRS Villa Ste Camille

SIRET 695 722 702 00013

FINESS 06 079 924 4

EJ 214295031



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Villa Saint-Camille »
géré par l'association « **VILLA SAINT-CAMILLE** »

SIRET N° 695 722 702 00013

FINESS N° 06 079 924 4

E.J. N° 2104295031

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 27 février 2024 entre le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Préfet des Alpes-Maritimes ;

VU la décision du 4 octobre 2024 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU la décision du 4 octobre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'une unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à M. Christophe

MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 4 avril 2024 (publié le 10 avril 2024) pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2024 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 1990 portant création du C.H.R.S. «Villa Saint-Camille» implanté sur la commune de Théoule sur mer et géré par l'association Villa Saint-Camille ;

VU l'instruction du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2024 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 2 mai 2024 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2024 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 30 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 24 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT la réponse de l'établissement ;

CONSIDÉRANT les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le 13 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT les propositions budgétaires rectificatives transmises par l'autorité de tarification le 11 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R. 314-24 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT la capacité totale autorisée de :

- 40 places d'hébergement d'insertion en diffus ;
- 12 places en atelier d'adaptation à la vie active A.A.V.A.) ;
- 20 mesures d'accompagnement hors les murs dont 10 avec glissement de bail.

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Villa Saint-Camille sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
CHARGES	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	172 307 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	435 421 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	299 253 €
	SOUS-TOTAL CHARGES HORS CNR	906 981 €
	Groupe I :	-
	Groupe II :	-
	Groupe III :	-
	SOUS-TOTAL CHARGES CNR	0 €
	TOTAL CHARGES (HORS CNR + CNR)	906 981 €
PRODUITS	Groupe I : produits de la tarification	753 463 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	149 738 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	3 780 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR	906 981 €
	Groupe II : Aide aux CHRS les plus en difficulté	-
	SOUS-TOTAL PRODUITS CNR	0 €
	TOTAL PRODUITS (HORS CNR + CNR)	906 981 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, et en application de l'article R. 314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **753 463 €** (centre financier : 0177-D013-DD06), imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 (CHRS – dépenses d'hébergement) / **Montant : 564 224 € ;**

- 017701051213 (CHRS – dépenses d’accompagnement) / Montant : 89 033 € ;
- 017701051214 (CHRS – autres dépenses) / Montant : 100 206 €.

Par ailleurs, cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat nulle.

ARTICLE 3 :

La nouvelle tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l’article R. 314-107 du code de l’action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s’élève à 62 788,58 €.

En application de l’article R. 314-108 du code de l’action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n’a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2024, l’autorité chargée du versement a réglé jusqu’à ce jour **des acomptes mensuels**, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l’année 2023, soit 62 788,58 € multipliés par 9 mois, **soit un montant total de 565 097,25 €**.

Conformément à l’article R. 314-35 du code de l’action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2024 et la date d’entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s’ajoute le montant des mois restant à courir jusqu’à la fin d’année.

Le montant de la dotation globale de financement pour l’année 2024 est fixée à 753 463 €.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2024, basée sur 365 jours : **753 463 € ;**
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2023 : **565 097,25 € ;**
- (c) Montant total restant à verser au titre de l’exercice 2024 : **188 365,75 € ;**
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu’au 31 décembre 2024) : **62 788,58 €** pour les mois d’octobre et novembre 2024 et **62 788,59 €** pour le mois de décembre 2024.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d’appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d’un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l’application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l’établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l’article R. 314-36 du code de l’action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d’Azur.

ARTICLE 7 :

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d’Azur.

ARTICLE 8 :

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur départemental, par intérim, de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **25 NOV. 2024**

Pour le préfet de région,

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle Inclusion-Solidarités

Signé

Léopold CARBONNEL

